

ALLOCATION PERSONNALISÉE À L'AUTONOMIE (APA)

Quoi de neuf ?

L'adoption de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement le 14 décembre 2015 met en avant la volonté de préserver au mieux l'autonomie des personnes âgées en répondant à l'une de leurs préoccupations principales : vieillir chez elles, dans de bonnes conditions.

La loi propose une revalorisation des plafonds d'aide pour l'ensemble des bénéficiaires de l'APA à domicile. L'APA, comme toutes les autres aides mentionnées ici, est versée par le conseil départemental ; son montant est calculé en fonction des ressources, du niveau de perte d'autonomie (GIR). Le dossier est à retirer, comme pour la plupart des aides aux personnes âgées, auprès des services du conseil départemental de résidence⁽¹⁾.

Les aides sont plafonnées ; les montants attribués ne peuvent actuellement pas dépasser⁽²⁾ :

- GIR 1 : 1 706,47 € au lieu de 1 312,27 (1/04/2015) ;
- GIR 2 : 1 383,14 € au lieu de 1 125,14 (1/04/2015) ;
- GIR 3 : 1 004,19 € au lieu de 843,46 (1/04/2015) ;
- GIR 4 : 669,45 € au lieu de 562,57 (1/04/2015).

Les bénéficiaires de l'APA pourront, en 2016, obtenir une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes et d'une heure par semaine pour les personnes ayant une perte d'autonomie réduite.

En définitive les critères retenus ont pour objet d'augmenter le nombre d'heures d'aide à domicile, de réduire le niveau de participation financière restant à charge par la baisse du ticket modérateur et d'exonérer de toute participation financière l'ensemble des bénéficiaires de l'ASPA (minimum vieillesse). Cette loi prévoit également de soutenir le développement des Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ce qui devrait faciliter les démarches, soins et aide à domicile réalisés par le même organisme avec un même interlocuteur. Ces mesures doivent être financées à partir des recettes de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). ■

(1) Pour plus de précisions, voir *Retraités, connaître ses droits et les faire respecter*, « Les mémos du SNES » (partie II, ch. 2, p. 24 à 28). Vous avez reçu le mémo en septembre 2015 ; vous pouvez le consulter en ligne sur www.snes.edu dans l'onglet « Retraités/vie pratique/dossier et documents ».

(2) Voir : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent. Envoyez vos questions à *L'US-Retraités*, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à enretraite@snes.edu. Permanence téléphonique les jeudi et vendredi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

RÉNOVATION DES BÂTIMENTS : DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Pour l'efficacité énergétique

Depuis novembre 2007 (Grenelle de l'environnement), des exigences de performances énergétiques sont imposées lors de la rénovation des bâtiments existants. Les derniers décrets d'application sont maintenant tous parus.

Les mesures s'appliquent pour tous les bâtiments dont la surface est inférieure à 1 000 mètres carrés, aux bâtiments de surface supérieure si le devis des travaux de rénovation sont inférieurs à 25 % de la valeur estimée du bâtiment, et à ceux dont la date d'achèvement est antérieure à 1948. L'installation ou le remplacement d'un élément – d'isolation, de chauffage, de production d'eau chaude – doivent répondre à des performances minimales. De plus la réglementation thermique globale stipule que la consommation d'énergie primaire du bâtiment après travaux doit être inférieure à une consommation d'énergie de référence⁽¹⁾.

Un audit énergétique pour les copropriétés de plus de 50 lots équipées d'un chauffage collectif doit être réalisé avant le 1^{er} janvier 2017 pour les bâtiments dont la date de dépôt de demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001 (décret du 27 janvier 2012). L'arrêté d'application du 28 février 2013 en fixe les modalités de réalisation. En assemblée générale, les copropriétaires votent la réalisation de l'audit énergétique à la majorité simple ; l'auditeur (expert ou société agréés) est sélectionné après mise en concurrence. Il recueille auprès du syndic les informations permettant d'apprécier la qualité thermique de la copropriété. Il réalise une simulation énergétique de la copropriété émet des recommandations et des propositions. Les copropriétaires se prononcent sur la réalisation de travaux d'économie d'énergie suite à la présentation d'un rapport synthétique de l'audit énergétique ; un vote de l'assemblée générale peut conduire à décider d'un plan de travaux d'économie d'énergie ou à conclure un contrat de performance énergétique avec une entreprise chargée des travaux et de l'exploitation qui garantit sur la durée du contrat un niveau de consommation d'énergie. Une fois ce diagnostic de performance énergétique collectif réalisé, il ne sera plus nécessaire pour chacun des copropriétaires de le refaire en cas de location ou de vente de son logement.

Des aides financières individuelles⁽²⁾ sont attribuées selon la situation personnelle ; certaines aides peuvent être cumulées. L'éco-prêt à taux zéro est accessible à tous les propriétaires, il permet de bénéficier d'un prêt d'un montant maximal de 30 000 euros. Un éco-prêt copropriétés est réservé aux syndicats de copropriétaires ; son montant maximum est de 10 000 euros par logement pour une opération de rénovation ; il peut aller jusqu'à 30 000 euros pour trois opérations. Par ailleurs, le crédit d'impôt permet de déduire 30 % des dépenses d'équipement et/ou de main-d'œuvre pour certains travaux énergétiques (montant des dépenses éligibles, plafonné à 8 000 euros par personne) et majoré de 400 euros supplémentaires par enfant à charge. ■

(1) Voir www.rt-batiment.fr, site commun ADEME et ministère de l'Écologie.

(2) Voir www.renovation-info-service.gouv.fr/mes-aides-financieres pour le type d'opérations et le montant des aides.